

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022

ID : 971-219711165-20220624-06042022-DE

Région & Département de la Guadeloupe
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU



*Extrait du Procès-Verbal
des Délibérations du Conseil Municipal*

L'an deux mille vingt et deux et le Vendredi 24 juin, à quinze heures trente minutes,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 18 juin 2022, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean BARDAIL, maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (21): Monsieur Jean BARDAIL, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Jacques BLOMBOU, Monsieur Fabrice JASARON, Monsieur Jimmy GEOFFROY, Madame Annette VITALIS, Monsieur Jean-Louis BONTE, Monsieur Eric MANNE, Madame Jacqueline LUSINE, Madame Alberte DANQUIN, Monsieur Francius MARIE, Madame Madly JASMIN, Madame Maryse UBALD, Madame Sabrina GARES, Monsieur Léonard JERUL, Madame Victoire JASMIN, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON,

Etaient Excusés (00) :

Etaient représentés (06) : Madame Sandra MANETTE, Madame Sylvie RHINAN, Madame Charlise DELMESTRE, Madame Anaïs EMMANUEL, Madame Sabrina DIVIALLE, Monsieur Christian COLOMBO,

Etaient absents (06): Madame Béatrix GAZON, Madame Marcienne ARPHEXAD, Monsieur Jean-René CORNELIE, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Monsieur André ALEXIS

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jacques BLOMBOU a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 06-04-2022
Lancement de la procédure de déclaration des parcelles AC 56, 58 et 59
en état d'abandon manifeste

A l'image de près de 240 bâtis et dents creuses dans le Centre-Bourg du Morne-à-l'Eau, les parcelles cadastrées AC 56, 58 et 59, situées à la Rue Auguste BEBIAN, n'échappent pas au même constat : état d'abandon apparent.

A l'état de friche depuis de nombreuses années, elles ne sont manifestement plus entretenues par leurs propriétaires qui, au vu de leur date de naissance, sont décédés.

La mise en œuvre d'une procédure de Déclaration de parcelle en état d'Abandon Manifeste a été suggérée par l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe considérant que l'article L2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que : «lorsque, dans une Commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le Maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste. »

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en œuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la Commune.

Les biens visés correspondant à la définition de l'article susmentionné, cette procédure permettra de constater, par un procès-verbal provisoire, l'état d'abandon des parcelles considérées, de déterminer la nature des travaux à mettre en œuvre et de notifier ce procès-verbal aux intéressés qui disposeront d'un délai de trois mois pour les réaliser.

En l'absence de réalisation, le maire pourra dès lors constater par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste des dites parcelles.

Ainsi, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pourra alors être engagée au profit de la commune dans les conditions prévues à l'article L2243-4 du CGCT pour faire cesser l'état d'abandon.

La mise en œuvre de l'ensemble de la procédure pourrait contribuer à mettre fin à l'état d'abandon dès 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4;

Vu les articles L2131-1 à 13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°06-02-2021 du 24 septembre 2021 relative au marché de concession d'aménagement pour la réalisation de l'aménagement du Centre-ville Ecoquartier Cœur de Gripon ;

Vu la concession d'aménagement pour la réalisation de l'aménagement du Centre-ville Ecoquartier Cœur de Gripon signée le 07 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°13-02-2022 du 25 février 2022 relative à la convention-cadre fixant les modalités d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe pour le compte de la commune de Morne-à-l'Eau ;

Considérant l'état d'abandon des propriétés cadastrées AC 56, 58, 59 ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 07/07/2022

ID : 971-219711165-20220624-06042022-DE

Considérant l'intérêt et la possibilité pour la ville de mettre fin à l'état d'abandon manifeste
Où le rapport présenté ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme du 24 février 2022

Et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1^{er} : D'autoriser le Maire à engager la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste suivant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents permettant l'engagement de cette procédure ;

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le conseil municipal
Pour expédition certifiée conforme**

Fait à Morne-À-L'eau, le 27 Juin 2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.